



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1029

Du 19 juillet 2022

Réf. : Hygiène et sécurité/CM

Arrêté portant réglementation de la pratique de l'escalade en milieux Naturels sur le territoire de la commune de Gruissan

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui investit le Maire d'un pouvoir de police administrative générale qui a pour but d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.110-1

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Clape (zone spéciale de conservation)

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Considérant que la police administrative d'un Maire est de nature préventive et a pour finalité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune

Considérant qu'il convient de protéger la biodiversité du massif de la Clape, et notamment son avifaune ;

Considérant que le Maire est également tenu de signaler les dangers d'un site ou d'une activité, afin d'en prévenir les risques ;

Considérant que l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, dans un lieu et à une heure interdite ou réglementée, se pratique aux risques et périls de ceux qui ne respectent pas ces interdictions ou réglementations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'escalade en milieux naturels est réglementée sur les sites suivants :

- Les Caunes (section cadastrale C91), voir plan annexé.
- La Crouzade (section cadastrale C91), voir plan annexé.
- *Pierre-Droite* (section cadastrale C825), secteur de La Chandelle, voir plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur les sites précités à l'article 1^{er}, la pratique de l'escalade en milieux naturels se fait aux risques et périls des usagers.

Le milieu vivant est susceptible de modifications imprévisibles et soumis aux aléas naturels.

Tout pratiquant doit adapter son comportement au site et aux enjeux environnementaux.

Tout pratiquant engage sa responsabilité face aux risques inhérents à cette pratique sportive et au milieu naturel.

Cette pratique est réservée à des usagers expérimentés et équipés du matériel de sécurité approprié.

ARTICLE 3 : Tout autre site, aménagé ou non, étant considéré comme ne remplissant pas les conditions minimales de sécurité de la pratique de l'escalade en milieux naturels, est interdit pour cette activité.

ARTICLE 4 : Des panneaux rappelant la réglementation prévue par le présent arrêté sont apposés sur les sites visés à l'article 1^{er}.

Une communication globale portant sur les dispositions du présent arrêté est mise en œuvre sur les supports de la ville et de l'office de tourisme.

ARTICLE 5 : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux, la police municipale, l'office de tourisme, la gendarmerie et tout autre représentant des forces de l'ordre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité
- Affiché en mairie
- Affiché sur les parkings d'accès aux sites d'escalade

Fait à Gruissan le 19 juillet 2022
 Pour Le Maire, et par délégation
 L'Adjoint à la sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
 Transmission au Représentant de l'Etat le... 21/07
 Publication le.....
 Notification le.....

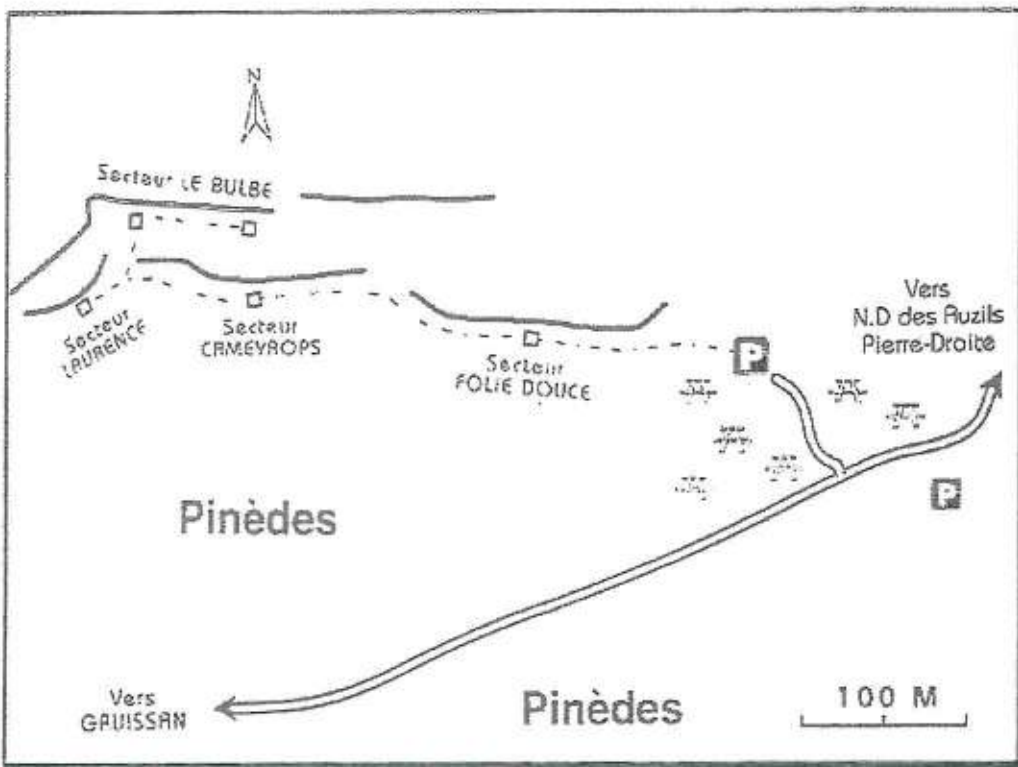
Pour le Maire, et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Joan-Manuel Baco



Affichage du.....Au.....

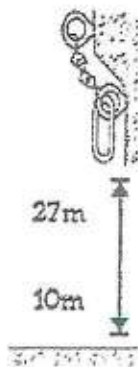
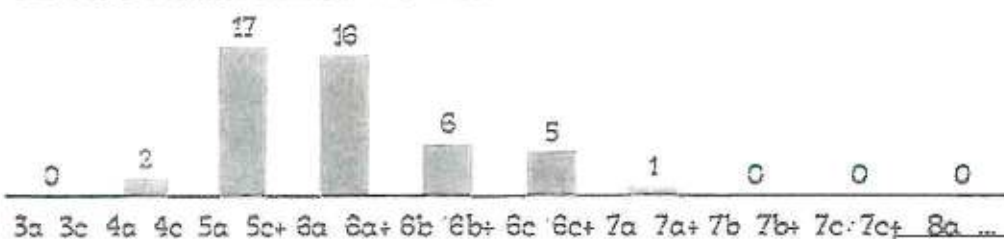
4

LES CAUNES

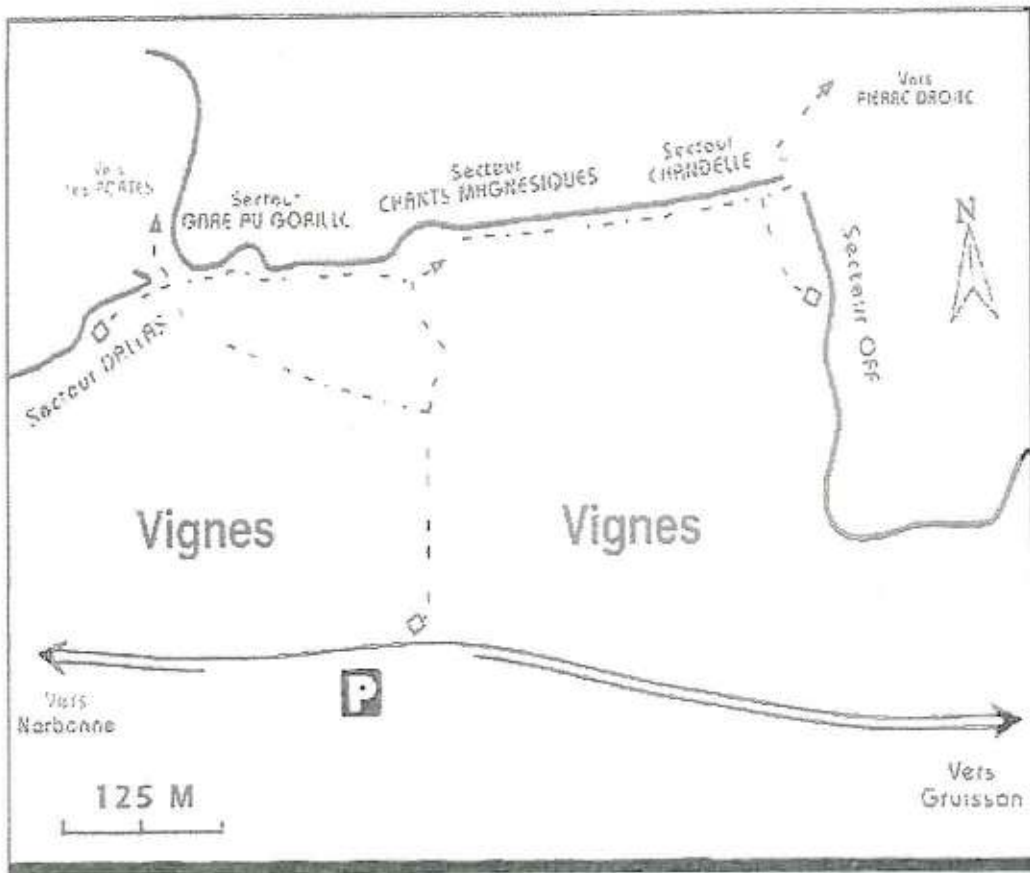


Accès
 Access
 Zugang
 Accesso
 Accesos

48 Voies Routes Routen Vie Vias :

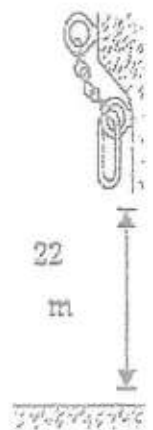
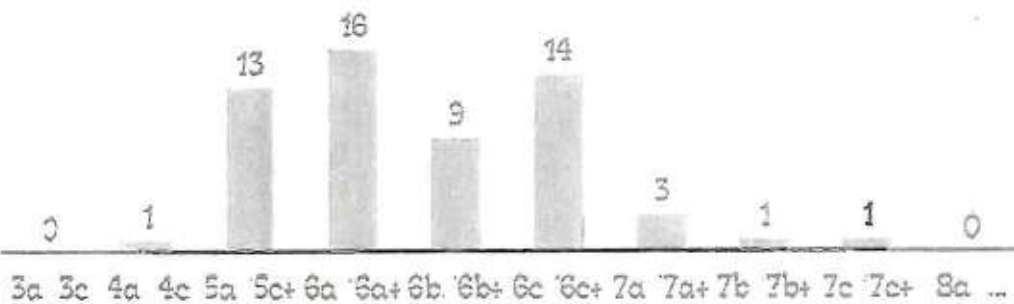


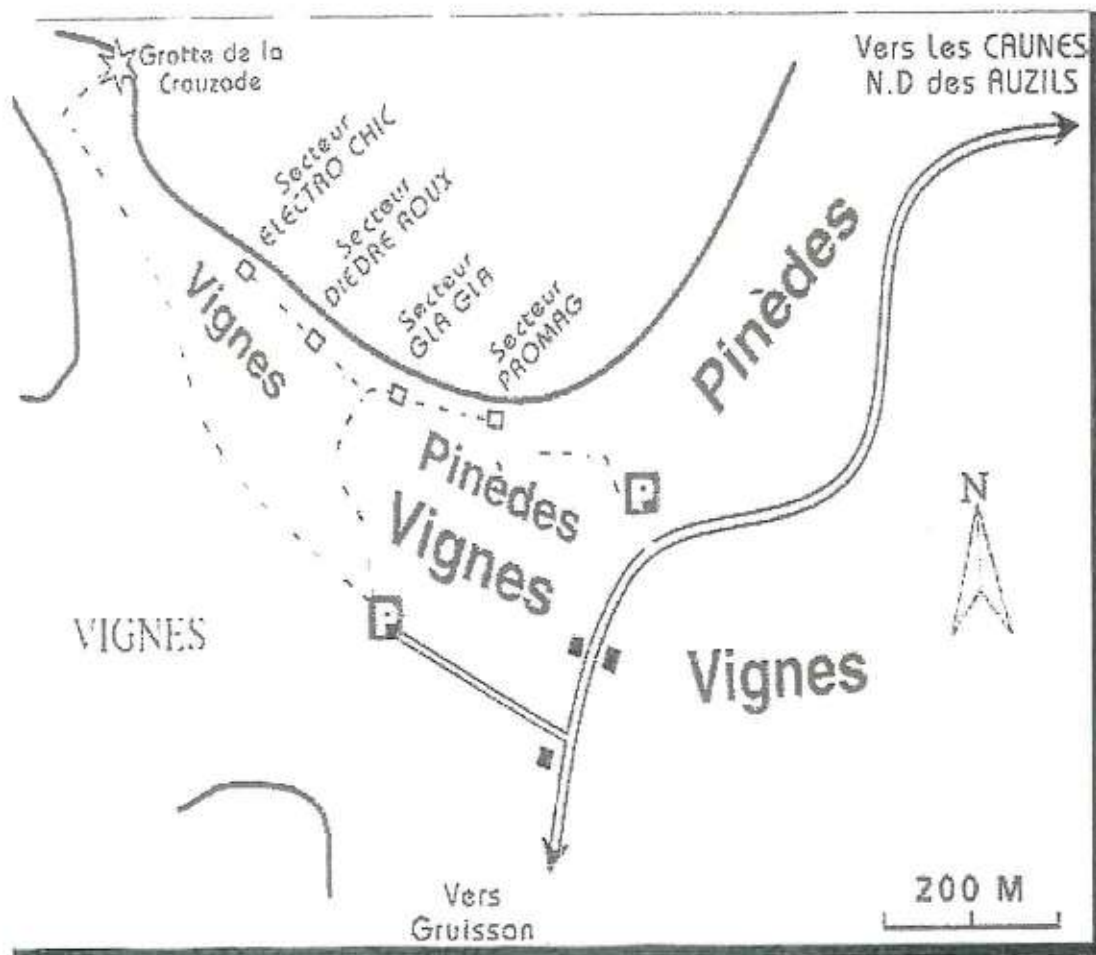
Accusé de réception en préfecture
 011-211101704-20220721-1029-AR
 Date de réception préfecture : 21/07/2022



Accès
Access
Zugang
Accesso
Accessos

58 Voies Routes Routen Vie Vías :





Accès
Access
Zugang
Accesso
Accessos



27m
10m

39 Voies Routes Routen Vie Vias :

